

Cahier des charges du pharmacien répondant
Assistance pharmaceutique
dans les établissements médico-sociaux du canton du Valais
(mise à jour : juillet 2024)

Approuvé par le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) du canton du Valais.

1. Préambule

Ce cahier des charges précise les prestations du pharmacien répondant dans le cadre de l'assistance pharmaceutique dans les établissements médico-sociaux (EMS) telle que décrite dans le mandat de prestations signé entre l'Etat du Valais et pharmavalais.

2. Pharmacien répondant¹

- 2.1. Le pharmacien répondant est au bénéfice d'un titre de pharmacien reconnu à exercer son activité en Suisse et d'une autorisation de pratique octroyée par le DSSC. Cette autorisation est vérifiée par pharmavalais.
- 2.2. Le pharmacien répondant suit une formation continue équivalente à 50 points FPH tous les deux ans, en lien avec la gériatrie ou l'assistance pharmaceutique en EMS. Cette formation est vérifiée périodiquement par pharmavalais.

3. Collaboration

- 3.1. Le pharmacien répondant est le partenaire de la direction de l'EMS, des médecins et de la direction des soins infirmiers pour tout ce qui touche le domaine des médicaments.
- 3.2. Le pharmacien répondant a une position fonctionnelle similaire à celle du médecin répondant de l'établissement.
- 3.3. L'organigramme doit illustrer la collaboration interdisciplinaire avec les médecins, la direction administrative et les cadres infirmiers en tant que principaux partenaires du pharmacien répondant.
- 3.4. Le pharmacien répondant s'engage à respecter la philosophie de l'institution et adhère aux démarches visant le développement de la qualité dans l'EMS en les soutenant.
- 3.5. Le pharmacien répondant est la personne de contact du Pharmacien cantonal pour les aspects légaux, administratifs et les pratiques liées aux médicaments.

4. Tâches du pharmacien répondant

- 4.1. Veiller à l'approvisionnement sûr et efficace des médicaments, notamment l'organisation sûre du stockage. Instaurer un contrôle périodique (au minimum tous les six mois) des dates limites d'utilisation et vérifier sa réalisation.

¹ Afin d'alléger la lecture du présent document, le genre masculin est utilisé pour désigner toute personne de sexe féminin ou masculin.

- 4.2. Collaborer à la sécurité de la remise des médicaments, notamment la préparation des semainiers. Si cette dernière est confiée à des mandataires externes, les contrats de sous-traitance doivent fixer les responsabilités des parties et respecter le contrat d'assistance pharmaceutique.
- 4.3. Contribuer à une utilisation rationnelle de ces produits.
- 4.4. Participer, si besoin, au processus d'optimisation des thérapies médicamenteuses orientées vers le résident. Le pharmacien répondant effectue notamment une revue médicamenteuse ou recherche des médicaments potentiellement inappropriés (PIM), en accord avec le médecin traitant du résident concerné.
- 4.5. Collaborer à l'information et au soutien du personnel soignant en matière d'utilisation des médicaments. Le pharmacien répondant organise à cet effet des colloques en collaboration étroite avec les médecins et les infirmiers cadres.
- 4.6. Contribuer à établir et mettre à jour les procédures de documentation du fonctionnement de la pharmacie. Il vérifie le respect de leur application (en particulier : commande des médicaments et articles divers, accès, fixation des tâches et des responsabilités, continuité des activités).
- 4.7. Contribuer à l'application et au respect des dispositions légales en matière de produits thérapeutiques ainsi que les instructions des autorités sanitaires cantonales. Le pharmacien répondant vérifie notamment la conformité de l'EMS avec la grille de contrôle éditée par le Service de santé publique et annexée au mandat de prestation concernant l'assistance pharmaceutique en EMS.
- 4.8. Collaborer à l'établissement d'une documentation des erreurs médicamenteuses et des mesures visant à éviter qu'elles ne se reproduisent.
- 4.9. Collaborer à l'organisation de l'élimination selon les règles de l'art des médicaments échus / non utilisés, des médicaments nécessitant une élimination particulière et des coupants-tranchants (ODIM).
- 4.10. Etablir un rapport annuel des activités principales liées à l'assistance pharmaceutique. Ce rapport doit être établi d'ici au 30 avril et transmis à la direction de l'EMS et à pharmavalais.

5. Contrat

Un contrat est établi entre l'EMS et le pharmacien répondant. Ce document respecte le modèle établi par pharmavalais et l'AVALEMS et est envoyé électroniquement en copie signée par les deux parties au DSSC, à pharmavalais et à l'AVALEMS.